

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 77 Modification des statuts particuliers des corps de catégorie C de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu la délibération D. 1647 du 28 novembre 1983 fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 1999 DRH 33 des 12 et 13 Juillet 1999 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 15 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 25 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 26 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 27 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 28 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 29 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents de logistique générale d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 40 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 42 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance ;

Vu la délibération 2007 DRH 43 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 68 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques des écoles ;

Vu la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers des corps de catégorie C de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération D. 1647 du 28 novembre 1983 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs des bibliothèques de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Le premier alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Le corps des adjoints administratifs des bibliothèques de la Commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions

communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération."

II - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. – Le corps des adjoints administratifs des bibliothèques comprend le grade d'adjoint administratif des bibliothèques principal de 2ème classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint administratif des bibliothèques principal de 1^{ère} classe classé dans l'échelle de rémunération C3."

III - Les chapitres II, III, IV et V sont supprimés.

Article 1 bis : La délibération D. 325-1° du 25 mars 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des conducteurs d'automobile de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.1. - Le corps des conducteurs d'automobile de la commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération."

II - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. - Le corps des conducteurs d'automobile de la commune de Paris comprend le grade de chef d'équipe conducteur d'automobile, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de chef d'équipe conducteur d'automobile principal, classé dans l'échelle de rémunération C3."

III - Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les personnes recrutées et nommées dans le grade de chef d'équipe conducteur d'automobile sont classées au 1er échelon de ce grade sous réserve de l'application de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée et accomplissent un stage d'une durée d'un an."

IV - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 : Le détachement ne peut intervenir que si le fonctionnaire concerné est titulaire des permis mentionnés à l'article 3, requis pour l'accès au corps."

V - Le chapitre III, l'article 7 et le titre II sont supprimés.

Article 2 : La délibération 1999 DRH 33 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : - Le corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Le corps des inspecteurs de sécurité comprend le grade d'inspecteur chef de sécurité de 2ème classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'inspecteur chef de sécurité de 1ère classe classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Les deux premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les inspecteurs de sécurité sont recrutés, dans le grade d'inspecteur chef de sécurité de 2ème classe :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

III - Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination, sous réserve d'obtenir les agréments mentionnés aux alinéas ci-dessous."

IV - Les deux derniers alinéas de l'article 9, l'article 10, le Titre III et le Titre V sont supprimés.

Article 3 : La délibération 2007 DRH 15 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Le corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes comprend le grade d'adjoint administratif de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le concours externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

IV - A l'article 7, les mots "des articles 3 à 7 bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

V - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

VI - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "adjoint (s) administratif (s) de 2ème classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) administratif (s) de 1ère classe" et les mots "adjoint (s) administratif (s) de 1ère classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) administratif (s) principal (aux) de 2ème classe."

VII - Les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 4 : La délibération 2007 DRH 16 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I - Le premier alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération."

II - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. - Le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes comprend le grade d'adjoint technique de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

III - Le II de l'article 3 est supprimé et le III devient le II.

IV - Au 2ème alinéa de l'article 5, les mots "dans le grade d'adjoint technique de 1ère classe et" sont supprimés.

V - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. - Les adjoints techniques principaux de 2ème classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux

militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au présent article ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours."

IV - A l'article 9, les mots "des articles 3 à 7 bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

V - Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

VI - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "adjoint (s) technique (s) de 2^{ème} classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) technique (s) de 1^{ère} classe" et les mots "adjoint (s) technique (s) de 1^{ère} classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) technique (s) principal (aux) de 2^{ème} classe".

VII - L'article 7 et les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 5 : La délibération 2007 DRH 25 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Le corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris comprend le grade d'auxiliaire de puériculture et de soins principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - L'article 4 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, du I, les mots "du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947 susvisé, du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture" sont remplacés par les mots : "de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique".

- Au premier alinéa du II, les mots "d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente" sont remplacés par les mots : "d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique".

III - A l'article 5, les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée" sont supprimés.

IV - A l'article 6, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

V - Le chapitre V "Détachement" est intitulé "Détachement et intégration directe".

VI - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 10. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au corps."

VII - Les articles 11 à 13, le chapitre IV et le chapitre VI sont supprimés.

Article 6 : La délibération 2007 DRH 26 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Le corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris comprend le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5 : Les candidats recrutés au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an."

III - Le chapitre V "Détachement" est intitulé "Détachement et intégration directe".

IV - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 10. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au corps."

V - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "agent (s) spécialisé (s) des écoles maternelles de 1ère classe" sont remplacés par les mots "agent (s) spécialisé (s) des écoles maternelles principal (aux) de 2ème classe."

VI - Les articles 11 à 13, le chapitre IV et le chapitre VI sont supprimés.

Article 7 : La délibération 2007 DRH 27 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des adjoints d'animation et d'action sportive est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des adjoints d'animation et d'action sportive comprend le grade d'adjoint d'animation et d'action sportive de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint d'animation et d'action sportive principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint d'animation et d'action sportive principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - L'article 6 est modifié comme suit :

- Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

"I - Pour la spécialité "activités périscolaires", le recrutement des adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 2ème classe intervient :

1°) par concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

2°) Par un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

Le II est supprimé.

III - A l'article 7, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

IV - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

V - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "adjoint (s) d'animation et d'action sportive de 2ème classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) d'animation et d'action sportive de 1ère classe" et les mots "adjoint (s) d'animation et d'action sportive de 1ère classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) d'animation et d'action sportive principal (aux) de 2ème classe".

VI - Les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 8 : La délibération 2007 DRH 28 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I - Le premier alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 1. - Le corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération."

II - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. - Le corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage comprend le grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

III - Les cinq premiers alinéas du I de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"I. - Les adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 2ème classe sont recrutés:

1°) Par un concours externe :

a) sur titres avec épreuves, dans la spécialité sécurité incendie ; les candidats doivent être titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et d'un des diplômes ou titres de qualification dans le domaine de la sécurité incendie figurant sur une liste fixée par arrêté du maire de Paris ;

b) sur épreuves, dans les autres spécialités ; les candidats doivent être titulaires du brevet des collèges, d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2°) Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

IV - A l'article 7, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

V - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

VI - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "adjoint (s) d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2ème classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère classe" et les mots "adjoint (s) d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1ère classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) d'accueil, de surveillance et de magasinage principal (aux) de 2ème classe".

VII - Les chapitres IV et V sont supprimés.

Article 9 : La délibération 2007 DRH 29 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents de logistique générale d'administrations parisiennes est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des agents de logistique générale d'administrations parisiennes est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des agents de logistique générale d'administrations parisiennes comprend le grade d'agent de logistique générale de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent de logistique générale principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent de logistique générale principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Les deux premiers alinéas de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le concours externe d'agent de logistique générale principal de 2ème classe est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours interne d'agent de logistique générale principal de 2ème classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

III - A l'article 7, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la délibération 2016 DRH 75".

IV - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

V - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "agent (s) de logistique générale de 2ème classe" sont remplacés par les mots "agent (s) de logistique générale de 1ère classe" et les mots "agent (s) de logistique générale de 1ère classe" sont remplacés par les mots "agent (s) de logistique générale principal (aux) de 2ème classe".

VI - Les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 10 : La délibération 2007 DRH 40 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des agents d'accueil et de surveillance comprend le grade d'agent d'accueil et de surveillance de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Les cinq premiers alinéas du I de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. - Les agents d'accueil et de surveillance principaux de 2ème classe sont recrutés :

1°) Par un concours externe :

a) sur titres avec épreuves, dans la spécialité sécurité incendie ; les candidats doivent être titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et d'un des diplômes ou titres de qualification dans le domaine de la sécurité incendie figurant sur une liste fixée par arrêté du maire de Paris ;

b) sur épreuves, dans les autres spécialités ; les candidats doivent être titulaires du brevet des collèges, d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2°) Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

III - A l'article 7, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

IV - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

V - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "agent (s) d'accueil et de surveillance de 2ème classe" sont remplacés par les mots "agent (s) d'accueil et de surveillance de 1ère classe" et les mots "agent (s) d'accueil et de surveillance de 1ère classe" sont remplacés par les mots "agent (s) d'accueil et de surveillance principal (aux) de 2ème classe".

VI - Les chapitres IV et V sont supprimés.

Article 11 : La délibération 2007 DRH 42 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des agents techniques de la petite enfance est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des agents techniques de la petite enfance comprend le grade d'agent technique de la petite enfance de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique de la petite enfance principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique de la petite enfance principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - A l'article 5, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

III - Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe d'agents techniques de la petite enfance principal de 2ème classe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

IV - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "agent (s) technique(s) de la petite enfance de 2ème classe" sont remplacés par les mots "agent (s) technique(s) de la petite enfance de 1ère classe" et les mots "agent (s) technique(s) de la petite enfance de 1ère classe" sont remplacés par les mots "agent (s) technique(s) de la petite enfance principal (aux) de 2ème classe".

V - Les chapitres IV et V sont supprimés.

Article 12 : La délibération 2007 DRH 43 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement comprend le grade d'adjoint technique de l'eau et de l'assainissement de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique de l'eau et de l'assainissement principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique de l'eau et de l'assainissement principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Le II de l'article 4 est supprimé et le III devient le II.

III - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. - Les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 2ème classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

IV - A l'article 10, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

V - L'article 11 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

- Au quatrième alinéa, les mots "de 2ème classe stagiaires" sont supprimés.

VI - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "adjoint (s) technique(s) de l'eau et de l'assainissement de 2ème classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) technique(s) de l'eau et de l'assainissement de 1ère classe" et les mots "adjoint (s) technique(s) de l'eau et de l'assainissement de 1ère classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) technique(s) de l'eau et de l'assainissement principal (aux) de 2ème classe".

VII - Les articles 7 et 8 et les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 13 : La délibération 2007 DRH 68 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques des écoles est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des agents techniques des écoles est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des agents techniques des écoles comprend le grade d'agent technique des écoles de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique des écoles principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique des écoles principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : "2ème et " sont supprimés.

III - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les agents techniques des écoles principaux de 2ème classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa."

III - A l'article 5, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

IV - Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

V - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "agent (s) technique(s) des écoles de 2ème classe" sont remplacés par les mots "agent (s) technique(s) des écoles de 1ère classe" et les mots "agent (s) technique(s) des écoles de 1ère classe" sont remplacés par les mots "agent (s) technique(s) des écoles principal (aux) de 2ème classe".

VI - Les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 14 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO